

CODE AYVENS SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Chers collègues,

Le groupe Société Générale s'engage résolument à être un acteur responsable du secteur bancaire et met tout en œuvre pour mener ses activités de manière éthique et exemplaire, dans tous les pays où il opère. Le respect des normes les plus élevées est au cœur de notre stratégie de croissance durable. Jour après jour, nous nous efforçons de construire tant au niveau de la direction que de tous les employés une culture et un comportement conformes, y compris concernant la lutte contre la corruption, les pots-de-vin et le trafic d'influence.

Nous comptons sur chacun d'entre vous pour respecter les principes et engagements définis dans notre Code de conduite et dans ce Code régissant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Nous souhaitons également réitérer notre intention d'appliquer une tolérance zéro à cet égard.

Les pots-de-vin, la corruption et le trafic d'influence sont en effet des causes majeures de pauvreté et de répartition injuste des richesses. Ces actes entravent également le développement économique et contribuent à la déstabilisation politique et sociale des États souverains. En tant que tels, ils sont universellement considérés comme des infractions graves.

Votre engagement et votre implication sont essentiels. Grâce à vos efforts individuels et collectifs, nous serons en mesure de mener nos activités de manière éthique et responsable.

Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'Administration du groupe Société Générale

Frédéric Oudéa, Directeur Général du groupe Société Générale

Diony Lebot, Directeur Général Délégué du groupe Société Générale et Président du Conseil d'Administration d'Ayvens

Grégoire Simon Barboux, Directeur de la Conformité Groupe du groupe Société Générale

Ayvens, en tant que filiale de SG, doit se conformer aux mêmes règles et s'engage également à respecter le code de conduite.

Se comporter de manière responsable est essentiel pour préserver notre réputation et assurer notre croissance durable.

Nous comptons sur vous pour agir de manière éthique dans vos activités quotidiennes. Le respect du code de conduite et du code contre la corruption et le trafic d'influence est clé pour notre succès.

Chief Executive Officer d'Ayvens

Contenu

1. PRÉAMBULE	4
2. OBJECTIF	4
3. DÉFINITIONS DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE	5
3.1 CORRUPTION	5
3.2 TRAFIC D'INFLUENCE.....	5
4. COMPORTEMENT REQUIS DES EMPLOYÉS d'AYVENS	5
5. APERÇUS DES PRINCIPAUX TYPES DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE.....	6
5.1 L'OCTROI D'AVANTAGES INDUS ET LE PAIEMENT DE « POTS-DE-VIN ».....	6
5.2 RECRUTEMENT ET ÉVALUATION DES EMPLOYÉS.....	8
5.3 OFFRIR OU RECEVOIR DES CADEAUX OU / INVITATIONS À DES REPAS D'AFFAIRES OU À DES ÉVÉNEMENTS EXTERNES	9
5.4 RECOURS À UN TIERS INTERMÉDIAIRE OU À UN FOURNISSEUR.....	10
5.5 PAIEMENTS DE « FACILITATION »	11
5.6 PARRAINAGE ET MÉCÉNAT	12
5.7 DONS POLITIQUES ET RELIGIEUX	13
5.8 ACTES DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE COMMIS PAR LES CLIENTS PAR LE BIAIS DE VÉHICULES APPARTENANT À AYVENS.....	14
5.9 REPRESENTATION D'INTERÊTS.....	15
5.10 CONFLITS D'INTÉRÊTS	15
5.11 DOCUMENTATION, DOCUMENTS COMPTABLES ET ARCHIVAGE	16

1. PRÉAMBULE

Les actes de corruption ou de trafic d’influence peuvent entraîner des conséquences juridiques (pénales et civiles) et financières extrêmement graves, tant pour le Groupe que pour ses salariés. En outre, de telles infractions peuvent nuire gravement à la réputation du Groupe et à sa capacité à mener des activités pour lesquels il a été impliqué. Des procédures disciplinaires ou administratives peuvent également être engagées à l’encontre d’Ayvens par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour manquements à la conformité), par l’Agence Française Anticorruption (AFA) ou par des régulateurs étrangers (soit parce que Ayvens exerce ses activités dans ces pays, soit en raison du caractère extraterritorial de certaines règles telles que les Foreign Corrupt Practices Acts (« FCPA ») aux États-Unis ou le UK Bribery Act (« UKBA ») au Royaume-Uni).

Les autorités judiciaires du monde entier sont de plus en plus actives dans la lutte contre la corruption et le trafic d’influence, non seulement en ce qui concerne les entreprises, mais aussi leurs employés. Ainsi, si une personne travaillant chez Ayvens (mandataire social, salarié, intérimaire, VIE, etc., désignée ci-après comme « employé d’Ayvens »), commettait ou participait directement ou indirectement à un acte de corruption ou de trafic d’influence, à quelque titre que ce soit (ex : complicité) dans l’exercice de ses fonctions professionnelles, elle pourrait être personnellement responsable et pourrait faire l’objet de sanctions civiles ou pénales graves. Dans certains cas, Ayvens pourrait également être tenue responsable de telles infractions.

En outre, tout salarié qui ne respecterait pas les dispositions du cadre normatif du Groupe tel que décrit dans les instructions Ayvens et notamment les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, pourra être tenu responsable conformément à la législation applicable et pourra faire l’objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu’au licenciement, conformément aux politiques applicables du Groupe.

Si un employé d’Ayvens ferme sciemment les yeux (« aveuglement volontaire ») sur un acte de corruption commis par une autre personne agissant pour le compte du Groupe, ledit employé et/ou le Groupe pourraient également être civilement ou pénalement responsables.

Pour toute question, veuillez contacter le Service Conformité local.

Le présent Code de lutte contre la corruption et le trafic d’influence (le « Code anticorruption ») est annexé au règlement intérieur et doit être porté à la connaissance de tous les Collaborateurs du Groupe, en France et à l’étranger, ainsi que de tout tiers travaillant pour le Groupe.

2. OBJECTIF

Ayvens ne tolère aucun type de corruption ou de trafic d’influence.¹

La lutte contre les pots-de-vin, la corruption et le trafic d’influence nécessite un comportement exemplaire de la part de tous les collaborateurs du Groupe afin de renforcer la confiance des clients, des actionnaires, des pouvoirs publics, des salariés et de toutes les parties prenantes (organisations non gouvernementales, opinion publique, etc.).

Ce code anticorruption doit servir de référence pour aider les employés d’Ayvens à identifier les situations impliquant des risques de pots-de-vin, de corruption ou de trafic d’influence dans leurs activités quotidiennes et à agir de manière appropriée face à de telles situations. Divers exemples concrets de situations auxquelles les employés d’Ayvens peuvent être confrontés sont décrits ci-après.

¹ Voir les définitions ci-dessous.

En plus de ce code anti-corruption, les employés d'Ayvens doivent être pleinement conscients des instructions d'Ayvens et les respecter, ainsi que les politiques locales spécifiques qui leur sont applicables dans certains pays. Ils doivent suivre une formation spécifique sur la lutte contre la corruption et le trafic d'influence comme l'exige le Groupe.

3. DÉFINITIONS DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

3.1 CORRUPTION

La corruption dite « active » est définie comme le fait d'offrir un avantage indu à une personne ou de céder à ses sollicitations (pour lui procurer un avantage indu), afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte lié à ses fonctions professionnelles.

La corruption dite « passive » est définie comme le fait de solliciter ou d'accepter un avantage indu d'une personne en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir une action liée à ses devoirs professionnels ou une action facilitée par l'exercice de ces fonctions professionnelles.

3.2 TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence dit « actif » consiste à offrir un avantage indu à une personne ou à céder aux sollicitations d'une personne (pour lui procurer un avantage indu), afin que cette dernière abuse de son influence pour obtenir, au profit de la personne qui fournit cet avantage, une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.

Le trafic d'influence dit « passif » consiste à solliciter ou à accepter tout avantage d'une personne pour abuser de son influence afin d'obtenir, à l'avantage de la personne qui fournit cet avantage, une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.

4. COMPORTEMENT REQUIS DES EMPLOYÉS d'AYVENS

Que ce soit à titre personnel ou dans le cadre d'une relation d'affaires, vous devez vous abstenir de :

- Donner, offrir ou promettre, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'autrui, tels que des intermédiaires tiers (membres de la famille, partenaires commerciaux, proches associés, etc.), tout avantage, cadeau ou invitation, ou quoi que ce soit de valeur, à quiconque (représentants du gouvernement, clients, fournisseurs, partenaires commerciaux, etc.) qui serait ou pourrait être perçu comme une incitation ou comme un acte délibéré de corruption ou de trafic d'influence ;
- Solliciter ou accepter, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes telles que des intermédiaires tiers (membres de la famille, partenaires commerciaux, proches associés, etc.), tout avantage, cadeau ou invitation ou quoi que ce soit de valeur qui serait ou pourrait être perçu comme une incitation ou un acte délibéré de corruption ou de trafic d'influence ;
- Contraindre une personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte lié à sa fonction par le recours à la contrainte, à la violence ou à la menace ;
- Mandater ou recourir, dans l'exercice de vos fonctions professionnelles, à tout Intermédiaire tiers (ex : agent, courtier, apporteur d'affaires, distributeur, etc.) dont le comportement professionnel ou l'intégrité n'a pas été revu et confirmé, selon les procédures *Know Your Client* (« KYC ») / *Know Your Supplier* (« KYS »), par les services compétents, notamment la Conformité et sans accord approprié.²

Exemples de situations qui devraient vous alerter :

- Certains signes dans les interactions avec des tiers (invitations répétées ou extravagantes, cadeaux de valeur, facturation ou commissions inhabituelles, courriels reçus d'une adresse e-mail personnelle, etc.) ;

² Le mot « courtier » a, dans ce code, un sens commercial. Les courtiers agissant dans une chaîne d'intermédiaires sur les marchés financiers (qui ont, en principe, le statut de Prestataire de Services d'Investissement ou équivalent) sont exclus.

- Les incitations (promesses d'avantages personnels ou professionnels) ou les pressions (menaces de représailles personnelles ou professionnelles) dans le but d'obtenir un avantage indu (accorder des conditions spéciales par dérogation, divulguer des informations confidentielles, favoriser un tiers, etc.) ;
- Les activités de tout Intermédiaire tiers dont le comportement professionnel ou éthique semble douteux.

Face à de tels signaux et au risque associé à des situations potentielles de corruption ou de trafic d'influence, ces quatre actions sont primordiales :

- Se référer aux directives, instructions, règles internes et politiques locales d'Ayvens lors de la prise de décisions, qu'elles soient internes ou externes ;
- **Signaler toute préoccupation** ou suspicion que vous pourriez avoir et demander, sans délai, l'avis de la Conformité sur la situation en question ; le cas échéant, exercer vos droits de lancement d'alerte, tels que définis dans le Code de conduite du Groupe ou dans votre politique locale de droit d'alerte. Ayvens ne tolérera aucune forme de représailles (en termes de promotion, de conditions de travail, etc.) contre toute personne qui, de bonne foi, signale une conduite inappropriée présumée ;
- **Demander** l'avis du service juridique si vous avez des questions ou des doutes quant à la légalité d'une pratique particulière ou quant à l'interprétation de tout texte normatif ou jurisprudence ; et
- **Ne concluez pas** une transaction planifiée si vous risquez de participer, directement ou indirectement, à des actes de corruption ou de trafic d'influence.

5. APERÇUS DES PRINCIPAUX TYPES DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE

Le risque de corruption ou de trafic d'influence peut survenir dans une grande variété d'activités et de situations commerciales. Les situations suivantes, qui ne sont pas exhaustives, illustrent des exemples de cas auxquels vous pourriez être confrontés dans l'exercice de vos fonctions professionnelles.

5.1 L'OCTROI D'AVANTAGES INDUS ET LE PAIEMENT DE « POTS-DE-VIN »

Les « pots-de-vin » sont tout avantage ou toute chose de valeur qui est offert, promis ou donné à une personne, directement ou indirectement, afin d'influencer la conduite de la personne, généralement en l'encourageant à abuser de sa charge publique ou privée pour obtenir un avantage indu ou une décision favorable.

La nature de ces prestations (ou de tout ce qui a de la valeur) peut varier considérablement et couvrir notamment :

- Le paiement d'une somme d'argent, en espèces ou par des mécanismes similaires (par exemple carte-cadeau) ;
- Les remises ou remboursements (autres que la prime contractuelle perçue sur volume) ;
- Un contrat de service, de fourniture ou de prêt ou un mandat ;
- Un stage, un emploi à durée déterminée ou à durée indéterminée ;
- Les informations confidentielles ou privilégiées, notamment sur l'activité d'une entreprise, de ses clients ; fournisseurs, les projets en cours, ou la liste des nominations de ses mandataires sociaux ;
- Un repas ou un divertissement (billets pour un spectacle, un événement sportif, etc.) ;
- Un prêt gratuit de véhicules.

Tous ces avantages ne sont pas problématiques en tant que tels, mais le contexte dans lequel ils sont accordés ou offerts peut les rendre susceptibles de relever de la corruption ou du trafic d'influence, ou d'être perçus comme tels.

Cette liste n'est pas exhaustive. Rappelez-vous qu'une offre ou une promesse d'un paiement (ou d'un avantage) illicite pourrait constituer une infraction de corruption ou de trafic d'influence, même si la personne à qui il était destiné le refuse ou même si le paiement (ou l'avantage) n'est pas finalement effectué.

Aux fins de cette règle, il importe peu que l'avantage soit offert directement par l'employé d'Ayvens ou par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, des entreprises communes, des partenariats, un investissement dans une société tierce, etc.) et qu'il s'agisse d'un profit personnel direct ou indirect pour le tiers, le fonctionnaire ou le décideur.

Il existe des risques accrus de corruption lorsque l'on interagit avec des personnes exerçant des fonctions publiques telles que les personnes politiquement exposées (PPE), les hauts fonctionnaires (SPO) ou les « représentants du gouvernement » (tels que définis ci-dessous).

Une personne politiquement exposée (« PPE ») est une personne physique exposée à des risques spécifiques de blanchiment d'argent et de corruption en raison :

- (1) Des fonctions qu'il a exercées ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an
- (2) Ou des fonctions qui sont exercées ou ont été exercées par des membres de la famille directe ou des proches associés depuis moins d'un an.

Un haut fonctionnaire (« SPO ») est une personne exerçant des fonctions spécifiques qui ne relèvent pas des fonctions exercées par une personne politiquement exposée (PPE) mais qui est néanmoins exposée à un risque de corruption. Les listes de fonctions figurant dans les définitions des personnes politiquement exposées (« PPE ») et des hauts fonctionnaires (« SPO ») figurent dans les instructions d'Ayvens en vigueur.

Un « fonctionnaire » est défini au sens large et comprend les représentants élus, les magistrats, les fonctionnaires ou les employés (à tous les niveaux) :

- Tout gouvernement (étranger ou national) ;
- Tout ministère ou toute autorité publique (par exemple, institution publique, fonds souverain) ;
- Une entreprise détenue ou contrôlée par l'État ;
- Un parti politique (ou un responsable d'un parti politique) ;
- Une organisation internationale publique dont les gouvernements sont membres (par exemple, le FMI) ;
- Un élu ou un candidat à une élection ;
- Membre d'une famille royale.

Des procédures spéciales peuvent s'appliquer dans votre juridiction, y compris les exigences d'approbation préalable, lors de l'établissement de toute relation (de nature commerciale ou autre) ou lors de l'intégration de personnes occupant des fonctions publiques telles que des personnes politiquement exposées (« PPE »), des hauts fonctionnaires (« SPO ») ou des représentants du gouvernement.

La bonne approche à adopter : Vous avez reçu le CV d'un enfant ou d'une connaissance d'un client (par exemple, un gestionnaire de flotte), d'un collègue (par exemple, un employé d'une autre société de leasing) ou d'un prestataire de services (avocat externe, commissaire aux comptes, etc.) à la recherche d'un stage ou d'un poste dans le secteur du leasing.

Vous pouvez transmettre le CV au service RH ou aux équipes concernées, mais vous **devez** préciser, à l'expéditeur et au destinataire, que le fait que vous ayez transmis le CV ne préjuge pas du résultat final de cette candidature, qui sera basée sur les seuls mérites du candidat.

Quand faire preuve de prudence :

1. Un concessionnaire ou un constructeur vous prête gratuitement un ou plusieurs véhicules, dont la valeur ou la durée de prêt semble dépasser les relations professionnelles habituelles (telles que la familiarisation avec la voiture et l'essai du véhicule).

=> Ce prêt véhicule est susceptible d'influencer votre liberté de jugement/décision au détriment des clients ou d'Ayvens.

2. Vous avez reçu des informations précises et stratégiques (ex : données comptables analytiques, rentabilité client, diapositives présentant un projet interne, etc.) sur une entreprise concurrente de la part d'un consultant avec lequel vous avez été en discussion et qui a clairement obtenu ces informations lors d'une mission précédente.

=> Les informations ont été partagées avec vous afin d'influencer votre décision de les embaucher pour une mission de conseil.

Dans les deux cas, vous devez informer votre responsable et le Service Conformité qui décideront des actions à entreprendre, en collaboration avec le Service Juridique. Cela pourrait équivaloir à un avantage indu et constituer une infraction.

Ce qu'il faut refuser :

1. Un concessionnaire insiste pour vous verser une commission en échange de votre accord pour n'offrir que sa marque de véhicules à vos clients.
2. Un client insiste pour vous verser une commission en espèces afin de bénéficier d'une tarification préférentielle qui dépasse les limites autorisées.
3. Un client remarketing insiste pour vous verser une commission ou un avantage en nature en échange de l'attribution d'un ou plusieurs véhicules d'occasion ou de l'application d'une tarification préférentielle.
4. Un client, un tiers intermédiaire ou un fournisseur insiste pour recevoir une commission ou des frais avant de signer un contrat avec Ayvens. Vous êtes confronté au choix de payer ou de perdre l'affaire.

Dans les quatre cas, vous devez refuser le paiement et abandonner la transaction prévue, après en avoir informé votre responsable et le Service Conformité, même si votre correspondant est très insistant et tente de vous intimider.

5. Un journaliste vous contacte pour obtenir des informations sur les clients d'Ayvens avec lesquels vous travaillez, en échange d'une réduction significative sur le coût des encarts publicitaires liés à Ayvens.

Vous devez refuser cette proposition et vous abstenir de tout commentaire au journaliste et en informer votre responsable et Service Conformité.

5.2 RECRUTEMENT ET ÉVALUATION DES EMPLOYÉS

Les managers / recruteurs d'Ayvens sélectionnent les futurs employés en utilisant des critères objectifs basés uniquement sur les qualités et les qualifications des candidats.

La concurrence entre les différents candidats est donc essentielle afin de recruter la meilleure personne pour le poste. Il est interdit aux employés de contourner ce processus de recrutement. Cette approche basée sur les compétences empêche d'offrir un poste en échange d'une faveur, d'une opportunité commerciale ou d'un avantage. Il interdit également tout emploi fictif (rémunération d'un travail non effectué) conformément aux règles relatives au recrutement définies dans le Code du Groupe.

Par ailleurs, les managers veillent à ce que les critères relatifs à l'évaluation des collaborateurs tiennent compte de leur respect des règlements, règles et procédures internes, ainsi que des valeurs du Groupe, notamment celles relatives à la lutte contre la corruption.

Attitude à adopter : Lors d'une campagne de recrutement, vous vous rendez compte que l'un des candidats est le fils du maire de la commune où se trouve votre Mobility Center local. Vous réalisez également que votre Mobility Center local a déposé une demande de permis de construire auprès de la mairie.

Vous devez alerter la conformité pour une analyse plus approfondie de l'application.

Ce qui devrait vous alerter : Un de vos collègues vous envoie le CV d'un proche pour un poste récemment ouvert dans votre entité. Votre collègue vous suggère de ne pas passer par le processus de recrutement normal et vous demande de porter une attention particulière au CV proposé.

=> **S'il n'est pas interdit de recruter des candidats recommandés par vos collègues (sauf si une exigence locale spécifique est applicable), vous êtes obligé de poursuivre le processus de recrutement normal. Vous pouvez donc suggérer à votre collègue de transmettre l'offre d'emploi au candidat et les moyens de postuler.**

Ce que vous devriez refuser : Un candidat vous est recommandé pour un poste par l'un de vos clients qui sous-entend que ce recrutement faciliterait leur souscription à l'une de vos offres.

=> **Vous devez refuser l'offre du client et lui suggérer de suivre les voies normales de candidature. Vous devez informer votre hiérarchie ainsi que le Service Conformité locale.**

5.3 OFFRIR OU RECEVOIR DES CADEAUX OU / INVITATIONS À DES REPAS D'AFFAIRES OU À DES ÉVÉNEMENTS EXTERNES

Le but de tout cadeau, repas d'affaires ou événement extérieur doit être uniquement de développer ou de maintenir de bonnes relations commerciales et professionnelles en exprimant une forme de remerciement ou de reconnaissance légitime, dans le cadre d'une collaboration professionnelle.

Les cadeaux, les repas d'affaires et les événements externes doivent avoir une valeur raisonnable et proportionnée, être conformes aux procédures définies localement (y compris les exigences applicables en matière d'approbation préalable, d'information et d'enregistrement et les seuils financiers propres à chaque pays) et être adaptés au lieu, à la situation et aux circonstances.

Il peut y avoir des différences dans les pratiques culturelles dans certaines parties du monde, auquel cas il convient de se référer aux instructions supplémentaires énoncées dans la norme locale ou de demander conseil au service local de conformité qui indiquera la ligne de conduite appropriée.

Les risques associés aux cadeaux et aux invitations sont plus élevés lorsque le destinataire potentiel est un agent public, une personne politiquement exposée (« PPE ») ou un haut fonctionnaire (« SPO »). N'oubliez pas de consulter les procédures pertinentes et votre responsable de la conformité local avant d'offrir quoi que ce soit de valeur à un agent public, à une personne politiquement exposée (« PPE ») ou à un haut fonctionnaire (« SPO »).

Les cadeaux, les repas d'affaires et les événements externes proposés à ces personnes peuvent présenter un risque réglementaire ou de réputation potentiel pour le Groupe, nécessitent un examen supplémentaire et sont soumis à des exigences plus strictes en matière d'approbation préalable et d'enregistrement.

La bonne approche à adopter : Vous envisagez d'envoyer à un client un cadeau de Noël ou une invitation à un événement sponsorisé ou non par Ayvens. Vous devez vérifier et respecter la politique de votre service en matière de cadeaux et d'événements externes.

- Vous devez d'abord consulter et respecter la norme de votre service pour les cadeaux, les repas d'affaires et les événements.
- Vous devez enregistrer le cadeau, le repas d'affaires ou l'événement externe si vous l'identifiez comme une situation à risque décrite dans la norme locale ou si la valeur du cadeau ou de l'invitation dépasse les seuils définis pour chaque pays.
- Vous devez vous adresser à votre responsable et à votre responsable de la conformité local avant d'agir si vous avez des doutes sur l'acceptabilité du cadeau ou du divertissement.

Quand faire preuve de prudence : Vous êtes invité par un prospect, un client, un fabricant, un fournisseur avec qui vous entretenez une relation d'affaires depuis des années à un événement (un concert d'artiste international).

=> Vous devriez consulter à l'avance la norme de votre service sur les cadeaux, les repas d'affaires et les événements externes, vous y conformer et en faire rapport à votre responsable et à votre Service conformité local, car vous devez vous assurer qu'il ne s'agit pas d'un avantage indu.

Ce qu'il faut refuser :

1. Un fournisseur vous invite à un événement prestigieux ou à un restaurant pour discuter des conditions de renouvellement d'un contrat d'approvisionnement pour Ayvens ou vous offre à titre privé un ou plusieurs véhicules.
2. Vous avez l'intention d'inviter un client à un « Relais et Châteaux » avec son conjoint pour un week-end au cours duquel vous négocierez la conclusion d'un contrat liant Ayvens.
3. Une relation d'affaires (client, prospect, fournisseur, etc.) vous offre un cadeau en espèces ou équivalents de trésorerie.

=> Vous devez poliment décliner cette invitation (1), renoncer à envoyer l'invitation (2) et en informer votre responsable et votre Conformité dans les meilleurs délais. Lorsqu'il existe une relation d'affaires continue et que le cadeau ou l'invitation peut sembler somptuaire, cela est inapproprié.

5.4 RECOURS À UN TIERS INTERMÉDIAIRE OU À UN FOURNISSEUR

Les actes de corruption et de trafic d'influence commis par des intermédiaires tiers (par exemple, des négociants, des courtiers, des apporteurs d'affaires, des distributeurs, etc.) ou des fournisseurs de biens ou de produits et des prestataires de services non financiers pourraient engager la responsabilité civile, administrative ou pénale d'Ayvens et/ou de ses employés. Un grand nombre d'affaires de corruption / trafic d'influence dans le monde impliquent des intermédiaires.

Une diligence raisonnable fondée sur les risques doit être effectuée avant de retenir les services d'un intermédiaire. Vous ne devez jamais retenir les services d'un intermédiaire ou d'un fournisseur dont la réputation professionnelle et la légitimité n'ont pas été vérifiées par les parties concernées, en particulier le service Conformité.

Tout facteur qui augmente le risque de corruption (mauvaise réputation, manque de transparence, manque de compétence technique dans le domaine d'activité concerné, absence d'appel d'offres, conflit d'intérêts, rémunération élevée, prix hors marché, lien avec un représentant du gouvernement, recommandation du client, inégalité de traitement, etc.) doit vous alerter pour faire preuve de prudence supplémentaire. Aucun contrat ne doit être conclu avant que tous les soupçons ou préoccupations identifiés aient été dûment traités et résolus par le service adéquat.

Les paiements aux intermédiaires tiers ou aux fournisseurs ne doivent être effectués que sur présentation d'une facture adéquate, et s'ils sont (1) légaux, (2) proportionnels au service fourni, et conformes (3) aux règles d'Ayvens et (4) aux termes du contrat (qui doivent nécessairement inclure des clauses anti-corruption).

Aucun paiement ne peut être effectué sans la documentation appropriée (y compris les clauses anti-corruption), établissant la légitimité du paiement effectué et des services fournis. Des reçus doivent être fournis pour les dépenses remboursables. Aucun paiement ne doit être effectué en espèces. Aucun paiement ne doit être effectué sur un compte bancaire ou détenu au nom d'un tiers sans lien avec la transaction concernée.

Vous devez faire preuve de prudence si une transaction implique un intermédiaire ou un fournisseur retenu par une autre partie à la transaction. Ayvens doit être extrêmement prudente dans ces situations et vérifier, si nécessaire avec la Conformité, que l'intermédiaire tiers ou le fournisseur respecte les normes d'Ayvens, et peut donc être éligible à une contractualisation directe ou indirecte avec Ayvens.

La bonne approche à adopter : Les intermédiaires ou fournisseurs tiers doivent être sélectionnés dans le strict respect de toutes les instructions, politiques et procédures applicables d'Ayvens. Vous devez être particulièrement vigilant et vous assurer qu'une diligence raisonnable fondée sur les risques a été exercée lors de la sélection d'intermédiaires ou de fournisseurs tiers

Vous **devez** en particulier vérifier la réputation, les antécédents et les compétences professionnelles des intermédiaires tiers et des fournisseurs, et vous assurer que ces faits sont documentés et stockés.

Vous devez impérativement consulter votre responsable et le Service Conformité si des problèmes surviennent au cours du processus de due diligence ou si vous avez le moindre doute quant à l'intégrité d'un intermédiaire ou d'un fournisseur.

Aucun contrat avec l'intermédiaire ou le fournisseur ou en relation avec la transaction impliquant l'intermédiaire tiers ou le fournisseur ne peut être conclu, ni aucun paiement effectué ou reçu par l'intermédiaire tiers ou le fournisseur, tant que tous les doutes ou préoccupations restants n'ont pas été dissipés.

Quand faire preuve de prudence : Vous avez un doute sur un montant figurant sur une facture d'un Intermédiaire ou d'un fournisseur tiers, en ce qui concerne les services fournis, ou un doute sur une demande de remboursement des frais (sur la base des pièces justificatives fournies).

Vous devez en informer votre responsable et votre Conformité. Aucun paiement ne sera effectué tant que tous les doutes ou préoccupations n'auront pas été dissipés.

Ce qu'il faut refuser :

1. Un intermédiaire, qui vous présente un client (public ou privé), demande une rémunération qui ne correspond manifestement pas au travail effectué ou aux normes habituelles, ou demande le montant à verser sur un compte détenu auprès d'une banque située dans un pays à haut niveau de secret bancaire (par exemple la Suisse, Monaco, Liban, Liechtenstein, Singapour, etc.) ou qui n'est pas le pays de résidence de l'intermédiaire ou du client et sans explications satisfaisantes.

=> **Vous devez** refuser d'effectuer le paiement et en informer votre responsable et votre Conformité le plus rapidement possible.

2. Un fournisseur vous invite à assister à un salon avec lui pendant une période d'appel d'offres.

=> **Vous devez refuser cette invitation** car elle va à l'encontre de la politique d'Ayvens relative aux invitations pendant le processus d'appel d'offres. Il y a un risque que le fournisseur profite de cette occasion pour solliciter, en retour, de l'information sur le processus actuel d'appel d'offres afin de se distinguer de ses concurrents.

Vous pouvez également être soupçonné, à tort ou à raison, d'avoir divulgué des informations permettant au fournisseur d'y parvenir. **Vous devez informer votre responsable et votre Conformité dès que possible.**

5.5 PAIEMENTS DE « FACILITATION »

Les paiements de facilitation (également appelés petits pots de vin ou paiements destinés à « huiler les rouages ») sont de petits montants versés ou des prestations accordées (quelle que soit leur valeur) à des fonctionnaires ou employés d'organismes publics ou à des autorités gouvernementales afin de faciliter ou d'accélérer les formalités administratives courantes.

À l'exception des cas où la sécurité physique des employés est menacée et qui sont soumis à un signalement à Ayvens dès que possible, les paiements de facilitation sont interdits.

La bonne approche à adopter : Un organisme gouvernemental local ou étranger vous demande de payer des frais (par exemple, des frais administratifs) pour une procédure de licence ou une autorisation administrative. Une telle redevance est tout à fait légitime et appropriée si elle est formalisée dans un document public officiel.

Mais vous **devez** adresser la question à votre responsable et à votre Conformité si vous avez le moindre doute (par exemple absence de preuves documentaires).

Quand faire preuve de prudence : Un agent public, avec lequel vous êtes en contact pour une demande de licence, vous envoie un e-mail depuis son adresse e-mail personnelle vous demandant de le contacter via une ligne non professionnelle.

Vous devez informer votre responsable et votre Service Conformité le plus rapidement possible. Ceci est inhabituel et il peut s'agir d'une tentative de vous forcer à effectuer un paiement de facilitation pour obtenir la licence.

Ce que vous devez refuser :

1. Vous avez été invité par un agent public travaillant pour un régulateur ou un superviseur dans un pays dans lequel vous envisagez de créer une filiale, une succursale ou un bureau de représentation, à verser une somme d'argent à une personne morale ou physique afin d'accélérer ou de faciliter l'octroi de la licence demandée.
2. Vous êtes invité par un agent public d'un pays dans lequel vous immatriculez un véhicule ou immatriculez tout acte administratif lié à la vie d'un véhicule, à verser une somme d'argent à une personne physique ou morale afin d'accélérer ou de faciliter l'immatriculation d'un véhicule ou d'un acte administratif.

Vous devez refuser de payer et informer votre responsable et votre Service Conformité le plus rapidement possible. Il s'agit d'une demande de paiement de facilitation qui est interdite par Ayvens.

5.6 PARRAINAGE ET MÉCÉNAT

Les contributions caritatives légitimes, les actions de mécénat et les patronages d'événements en utilisant les budgets ou les ressources d'Ayvens sont en principe autorisées. Toutefois, Ayvens doit s'assurer que ces contributions ne constituent pas, en fait, un moyen d'effectuer des paiements pouvant constituer de la corruption ou du trafic d'influence (même si les causes défendues par les associations sont légitimes).

À titre d'exemple, les actions de parrainage et de mécénat ne peuvent pas être faites :

- Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou lors de la négociation d'une transaction commerciale ou financière impliquant des personnes liées au bénéficiaire ;
- En espèces ;
- Sur des comptes courants au nom de personnes physiques ou dans des juridictions sans lien avec la mission du bénéficiaire de l'action de parrainage et de mécénat.

En outre, les actions de parrainage et de mécénat faites à des organisations liées à un représentant du gouvernement, un client ou un prospect (qui peut être, par exemple, membre du conseil d'administration de l'organisation) ainsi que toute demande ou suggestion d'actions de parrainage et de mécénat faite par un client / prospect doivent faire l'objet d'un examen minutieux. Ils nécessitent toujours l'approbation de la conformité.

Il est de la plus haute importance de vérifier la crédibilité, la réputation et les antécédents de l'organisation qui reçoit la contribution ainsi que de ses dirigeants. Cette diligence raisonnable doit être effectuée conformément aux politiques et procédures internes sur les contributions de bienfaisance et le parrainage ou le mécénat.

La bonne approche à adopter : Vous avez reçu une demande de subvention pour un concert ou un événement culturel visant à amasser des fonds pour une cause caritative. Avant d'accepter, **vous devez** vérifier que cela est conforme aux directives internes d'Ayvens et à vos politiques locales et effectuer les vérifications appropriées (recherche sur Internet sur la réputation, liens avec les clients ou les projets d'Ayvens) pour être certain de la légalité des subventions en question et de l'absence de leur utilisation comme moyen de corruption.

Vous devez également saisir votre responsable, votre Conformité et, le cas échéant, la Communication d'Ayvens.

Quand faire preuve de prudence : Un maire local a demandé comme parrainage ou mécénat des actions en faveur d'un club sportif local. Une vigilance particulière est requise car la demande provient d'un représentant du gouvernement.

Vous devez déterminer, avec votre responsable et votre Conformité, les intentions sous-jacentes pour vous assurer qu'elles sont totalement désintéressées et si une contribution d'Ayvens pourrait constituer ou être perçue comme constituant un acte de corruption ou de trafic d'influence. Vous devriez consulter vos politiques locales sur les cadeaux et les divertissements pour déterminer si la contribution ou le parrainage est permis et quel est le processus d'approbation préalable.

Ce que vous devez refuser : Une municipalité est à la recherche de véhicules pour certains de ses employés. L'un des conseillers municipaux sollicite un don ou un mécénat de bienfaisance au profit de l'association sportive locale qu'il préside. Il vous indique qu'il pourra convaincre le conseil municipal de retenir Ayvens en retour.

=> **Vous devez refuser ce paiement et en informer votre responsable et votre directeur de la Conformité** dans les plus brefs délais. Il apparaît ici que la personne publique cherche à obtenir un avantage indu afin d'influencer le conseil municipal dans sa prise de décision.

5.7 DONS POLITIQUES ET RELIGIEUX

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employés d'Ayvens ne sont pas autorisés à soutenir une cause politique par des dons, du mécénat ou du sponsoring. Ils ne peuvent pas non plus recevoir de dons, de mécénat ou de parrainage religieux au nom d'Ayvens.

Les employés peuvent personnellement faire des contributions à des dirigeants politiques, des candidats ou des partis politiques, mais peuvent être soumis à des restrictions imposées par les organismes de réglementation de certains pays où Ayvens exerce ses activités.

Veuillez-vous référer aux normes internes pour connaître les procédures et les restrictions éventuelles sur les dons politiques et religieux. Si la législation locale l'exige, vous devrez peut-être également déclarer votre intention de faire un don politique à Ayvens pour approbation. En cas de doute, veuillez contacter la conformité locale.

En tout état de cause, Ayvens est politiquement et religieusement neutre en toutes circonstances.

La bonne approche à adopter : Vous êtes sollicité, dans le cadre de vos activités professionnelles, pour faire un don à une association. En cherchant la présence d'informations négatives sur cette association, vous vous rendez compte qu'elle est engagée dans une activité religieuse.

Vous devez informer sans délai votre responsable et votre conformité et refuser la sollicitation.

Quand faire preuve de prudence : Un de vos clients, qui serait proche d'une personnalité politique locale ou nationale, demande un don à une association (culturelle, philanthropique, cercle de réflexion, etc.).

=> **Vous devez informer votre responsable et votre conformité** le plus rapidement possible afin de déterminer si le don est approprié.

Ce que vous devez refuser : L'un de vos clients vous demande d'utiliser les ressources d'Ayvens pour fournir des affiches imprimées et des rafraîchissements à un rassemblement d'un parti politique.

=> **Vous devez refuser :** L'utilisation des ressources d'Ayvens pour soutenir un parti politique peut être considérée comme une contribution en nature, équivalant à fournir un soutien financier.

=> Vous devez refuser, en réponse à la demande d'un client, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire tiers, de faire un don à des partis politiques, indépendamment du fait que des perspectives commerciales puissent être liées ou non au don. Il s'agit d'une situation très inhabituelle qui pourrait être ou sembler être une tentative d'obtenir des avantages indus par la suite.

5.8 ACTES DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE COMMIS PAR LES CLIENTS PAR LE BIAIS DE VÉHICULES APPARTENANT À AYVENS

Ayvens doit être alertée par des indicateurs que les véhicules lui appartenant peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues contractuellement, soit en termes de destination finale, soit en termes d'utilisation.

Les employés d'Ayvens doivent également être vigilants quant aux demandes qu'ils pourraient recevoir des clients et aux propositions que les employés peuvent faire aux clients qui permettent à ces clients d'obtenir certains produits et services (tels que l'octroi d'un bail, etc.) à des conditions plus favorables, y compris sous la forme de conditions contractuelles avantageuses (telles que les conditions tarifaires, etc.) ou un assouplissement des règles d'Ayvens. De telles demandes ou propositions pourraient être considérées comme un avantage indu pour le client. En tant que tels, les employés d'Ayvens doivent refuser toute rémunération offerte par un client liée à de telles demandes ou propositions, qui pourraient être considérées comme de la corruption, et doivent informer leur responsable et leur conformité dès réception de l'une de ces demandes ou propositions.

La bonne approche à adopter : En cas de doute ou de suspicion sur la légalité d'une transaction demandée ou exécutée par un client d'Ayvens ou en cas d'informations / nouvelles négatives via la presse ou les réseaux sociaux liées à des allégations ou des preuves de corruption impliquant la réputation d'un client.

=> Vous devez informer votre responsable et le Service Conformité, conformément aux politiques et procédures relatives à la criminalité financière, y compris les règles et procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption.

Quand faire preuve de prudence : 1. L'un de vos clients loue un véhicule de luxe par rapport aux normes locales, qui n'est pas lié aux autres modèles de véhicule demandés, incompatible avec son activité ou pour lequel vous ne disposez d'aucune information sur l'identité du bénéficiaire/conducteur final.

2. Un de vos clients vous demande d'acheter les véhicules loués toujours auprès du même concessionnaire sans qu'il y ait de rationalité explicite telle que la commodité géographique ou les tarifs préférentiels négociés.

=> Vous devez en informer votre responsable et votre responsable de la conformité. En effet, cette attitude peut suggérer que 1. Le véhicule n'est pas destiné à être utilisé par les employés de votre client mais éventuellement par quelqu'un que votre client aimerait soudoyer à son avantage. 2. Le client peut recevoir une commission en espèces du concessionnaire.

3. Votre attention a été attirée sur l'ouverture du compte d'une société dont les bénéficiaires effectifs (UBO) sont des personnes politiquement exposées (« PPE »), des hauts fonctionnaires (« SPO »), des fonctionnaires du gouvernement ou des personnes proches de ces personnes.

=> Vous devez informer votre responsable et votre Conformité pour une approbation avant l'ouverture du compte le plus rapidement possible conformément à la politique interne.

Ce qu'il faut refuser : Un client vous demande d'intervenir en sa faveur concernant la décision sur un contrat de location malgré le fait que son profil le rend inéligible. Pour vous remercier, il vous propose à l'avance, de vous inviter à dîner dans un restaurant chic.

=> Vous devez décliner cette invitation et en informer votre responsable et votre Conformité.

5.9 REPRESENTATION D'INTERÊTS

La représentation d'intérêts ou *lobbying* fait référence à l'activité consistant à influencer la prise de décision publique, y compris le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, en entrant en communication avec certaines personnes publiques de sa propre initiative. Ces activités sont supervisées et ne peuvent être exercées que par des employés qui ont été autorisés à le faire dans l'exercice de leurs fonctions.

Les règles fixées par Ayvens pour régir les activités de représentation d'intérêt sont contenues dans le Code du Groupe. Elles sont également régies par la réglementation française (Loi Sapin II) pour les activités de *lobbying* entrant dans son champ d'application et, le cas échéant, par la réglementation locale pour les activités de représentation d'intérêts auprès des décideurs publics étrangers.

La bonne approche à adopter : Si vous êtes autorisé ou amené à prendre des mesures pour représenter les intérêts d'Ayvens, vous devez informer votre correspondant en charge de la représentation d'intérêts ainsi le Service Conformité de votre volonté de mener une action de *lobbying* avant d'engager toute action. Vous devez également connaître et respecter les règles internes du Groupe relatives à la représentation d'intérêts et à la lutte contre la corruption.

Quand faire preuve de prudence : Les cabinets d'affaires publiques et consultants externes avec lesquels le Groupe collabore occasionnellement n'acceptent ni ne respectent les règles internes, légales ou réglementaires applicables. Dans une telle situation, vous devez contacter le correspondant local de conformité.

Ce qu'il faut refuser : Votre entité interdit les actions de représentation d'intérêts. A l'heure où un projet de loi ayant un impact sur l'activité d'Ayvens est en discussion à l'Assemblée Nationale ou à toute assemblée locale équivalente, vous invitez un ami député à un déjeuner privé au restaurant. En tant que député, il sera invité à participer au vote pour ou contre cette loi.
=> **Vous devez vous abstenir**, au cours de ce déjeuner, de partager la position d'Ayvens et d'essayer d'influencer la position du député sur le projet de loi. La représentation d'intérêts étant interdite sur le périmètre de votre entité, la conversation doit rester privée (si nécessaire, il est recommandé de se cacher derrière un « devoir de réserve »).
De plus, comme il s'agit d'un déjeuner privé, vous ne pourrez pas faire de demande de remboursement des frais de repas.

5.10 CONFLITS D'INTERÊTS

Des situations de conflit d'intérêts peuvent survenir dans la conduite des activités du Groupe et nuire aux intérêts des clients et des fournisseurs. Elles peuvent également survenir entre le Groupe et ses salariés. Ces situations de conflit d'intérêts peuvent générer un risque de corruption et de réputation pour le Groupe.

Chaque collaborateur doit déclarer à son service de conformité toute situation de conflit d'intérêts, qu'elle soit potentielle ou réelle, ponctuelle ou durable. Cela inclut toutes les situations concernant un client, un tiers ou un fournisseur, en relation avec une transaction ou une opération spécifique, avant, pendant ou après la transaction/opération. Les situations personnelles qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- L'acquisition d'une participation dans une société dont l'activité est liée à Ayvens ;
- La gestion d'associations impliquant des employés, des clients ou des partenaires d'Ayvens ;
- Une relation personnelle avec le représentant d'un fournisseur, etc.

La liste des situations concernées n'est pas exhaustive et les employés sont invités à contacter leur Service Conformité local en cas de doute quant à l'existence d'un conflit d'intérêts.

Chaque collaborateur doit également se référer aux procédures Ayvens pour connaître les obligations réglementaires incombant au Groupe en matière de conflits d'intérêts.

Des normes doivent être mis en place au niveau de chaque structure/entité afin de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts de manière appropriée.

La bonne approche à adopter :

Vous êtes le décideur dans l'octroi d'une location à un client qui est sur le point de vous vendre une propriété ou à un parent.

=> **Vous devez rapidement les divulguer à votre conformité** conformément aux règles et procédures de gestion des conflits d'intérêts. Cette situation pourrait être considérée ou apparaître comme une tentative d'obtenir un avantage indu qui crée un risque de corruption.

Ce client peut, par exemple, vous donner une opportunité exclusive d'acheter son bien, sans le mettre sur le marché, en échange d'un prix ou de conditions qui ne correspondent pas aux conditions du marché ou à sa situation financière. De même, vous pourriez être tenté de lui proposer une offre de location plus favorable afin d'obtenir un prix d'achat plus favorable pour le bien.

En règle générale, les employés s'abstiennent d'être impliqués dans une fonction de gestion (en tant que membre de la direction, Directeur Général, etc.) dans une entreprise en relation avec Ayvens (client, fournisseur).

Les employés d'Ayvens ne doivent pas effectuer de relations personnelles dans le cadre de leurs fonctions professionnelles pour eux-mêmes ou pour un parent.

Quand faire preuve de prudence :

Exemple de situations de conflit d'intérêts pouvant générer un risque de corruption : vous détenez des informations confidentielles qui peuvent bénéficier à l'une des parties (tiers/fournisseurs) dans le cas d'un appel d'offres et l'un de vos proches est impliqué dans l'appel d'offres pour le projet sur lequel vous travaillez. Le projet comporte des enjeux financiers importants.

=> **Vous devez rapidement les divulguer à votre conformité** conformément aux règles et procédures de gestion des conflits d'intérêts. Dans les deux cas, votre relation (relation privilégiée ou relation familiale avec l'une des parties à la transaction) et la possession de renseignements confidentiels pourraient mener à l'obtention d'un avantage indu de la part du tiers.

Ce qu'il faut refuser : Vous détenez des actions dans une entreprise qui fournit des services pour des réunions et des événements. Votre département organise un événement et fait appel à vos services sans appel d'offres.

=> **Vous devez refuser** de fournir ce service à votre service et en informer votre conformité dans les plus brefs délais. C'est un signal fort car il ne semble pas légitime de vous choisir comme prestataire de services sans passer par le processus normal d'appel d'offres.

Cette situation correspond à un contournement des règles (pas d'appel d'offres, manque de contrôle, etc.) et génère un risque de corruption.

5.11 DOCUMENTATION, DOCUMENTS COMPTABLES ET ARCHIVAGE

La traçabilité administrative et comptable des différents actes et paiements doit être effectuée correctement et fournir suffisamment de détails pour démontrer leur légitimité et éviter tout soupçon de dissimulation de faits inappropriés. Les documents démontrant la nature appropriée des services et des actes concernés, ainsi que la diligence exercée, doivent être conservés, ainsi que la preuve de l'identité des payeurs et des bénéficiaires, conformément aux instructions internes.

La bonne approche à adopter : Vous recevez une facture non standard d'un client, d'un fournisseur, d'un agent public ou d'un intermédiaire tiers (c'est-à-dire qui n'est pas sur du papier à en-tête commercial et ne fournit aucun détail sur les services fournis).

=> **Vous devez** le retourner et demander une facture officielle.

Quand faire preuve de prudence :

1. Vous avez un doute concernant une facture qui semblerait ne pas correspondre à un service fourni ou qui est manifestement sous-évaluée ou surévaluée.
2. Vous découvrez que les procédures d'achats, pour un fournisseur donné, ont été contournées ou n'ont pas été respectées.
3. Votre responsable vous a demandé de ne pas le mettre en copie d'email ou de ne pas l'inclure dans les échanges de courriels concernant une transaction particulière.

=> **Vous devez** informer votre responsable (ou responsable N+2 dans le cas 3) et votre Conformité le plus rapidement possible. En ce qui concerne ce dernier cas, une telle attitude est inhabituelle et peut signifier que votre responsable ne souhaite pas que son nom soit associé à une opération irrégulière.

Ce que vous devez refuser : Vous subissez une forte pression de la part de votre supérieur hiérarchique pour réaliser une transaction (vente d'un contrat de leasing ou d'un véhicule d'occasion, etc.) malgré le fait que vous n'ayez pas réuni les documents nécessaires à l'approbation de la transaction et tous les indicateurs (validations internes, indicateurs de risques, messages des services juridiques et conformité) vous laissent croire que la transaction n'a pas été autorisée.

=> **Vous devez** vous abstenir de conclure l'opération et saisir votre Conformité et, le cas échéant, exercer vos droits d'alerte.

N'oubliez pas : chacun d'entre nous doit assumer sa responsabilité individuelle de se conformer à ce code anticorruption et signaler sans délai toute activité potentiellement suspecte. Si vous avez des questions, contactez votre responsable ou Service Conformité.

En quelques mots, dans de telles situations, soyez toujours vigilant et en alerte !